



STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE « Langues, Arts et Musique »

Modifiés par le conseil d'UFR du **17/11/2020** et adoptés par le CA du **08/12/2020**.
Modifiés par le conseil d'UFR du **26/05/2021** et adoptés par le CA du **06/07/2021**.

Vu les statuts de l'Université,

Vu le code de l'Éducation,

PREAMBULE

L'UFR LAM est régie par le code de l'éducation notamment les articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 719-1.

SOMMAIRE

➤ TITRE I DENOMINATION ET MISSIONS	2
➤ TITRE II ADMINISTRATION	3
CHAPITRE I : LE CONSEIL.....	3
CHAPITRE II : LE DIRECTEUR.....	7
CHAPITRE III : LES DEPARTEMENTS DE FORMATION OU STRUCTURE INTERNE A L'UFR LAM ...	8
CHAPITRE IV : LES UNITÉS DE RECHERCHE OU CENTRES DE RECHERCHE	9
CHAPITRE V : AUTRES INSTANCES	10
➤ TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES ET REVISIONS	11

TITRE I
DENOMINATION ET MISSIONS
DE
L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 1 : Dénomination

L'unité de formation et de recherche dénommée U.F.R. « LAM » est une composante de l'Université d'Évry-Val-d'Essonne.

Article 2 : Missions de l'UFR

L'U.F.R. « LAM » a pour missions la formation initiale, continue et en apprentissage, la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

L'U.F.R. « LAM » accueille des départements de formation et des unités de recherche ou centres de recherche.

Elle correspond à un projet pédagogique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

En ce sens, elle dispense des enseignements de formation initiale préparant à des diplômes nationaux répondant à la structuration Licence, Master, Doctorat (LMD) et aux diplômes d'université dans le cadre des domaines traités au sein de l'UFR.

Elle contribue à assurer la formation à la recherche.

Elle contribue également à la formation continue des personnes en mettant en œuvre des programmes spécifiques, les validations d'acquis professionnels et les validations d'acquis de l'expérience (VAPP-VAE).

L'UFR entend promouvoir la recherche dans les domaines qui la concernent.

Elle entend coopérer au sein de réseaux nationaux et internationaux débouchant sur des perspectives de formation innovantes.

L'UFR pourra établir des partenariats avec des centres de recherche et des unités de recherche rattachés à l'Université ou à d'autres institutions françaises et étrangères recoupant ses propres champs disciplinaires.

TITRE II ADMINISTRATION DE L'U.F.R. LAM

CHAPITRE I : LE CONSEIL

L'UFR est administrée par un conseil.

Article 3 : Missions du conseil

Le conseil définit :

- la politique générale de l'UFR ;
- le règlement intérieur de l'UFR, le cas échéant ;
- l'organisation générale des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances des différentes formations ;
- l'organisation interne de l'UFR et de ses relations extérieures ;
- les programmes et la coordination entre les divers enseignements ;
- les demandes de création d'enseignements nouveaux ;
- les propositions de création de diplômes de l'Université d'Evry.

Il se prononce sur les campagnes d'emploi et les propositions de répartition des postes d'enseignants et de BIATSS.

Il établit les règles de répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre les différents départements.

Il vote le budget sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Il contribue à l'élaboration, le cas échéant, du contrat d'objectifs et de moyens.

Il élit le directeur et les directeurs adjoints, le cas échéant, de l'UFR.

Il est consulté pour avis sur les orientations de la recherche au sein de l'U.F.R.

Il examine en formation restreinte aux enseignants et/ou chercheurs conformément à l'article L. 952-6 du code de l'Education :

- les propositions d'ordre individuel relatives aux personnels enseignants (CRCT, délégations, détachements, conventions d'enseignement, ...)
- les demandes de rattachement d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur à l'U.F.R.

Article 4 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit sur convocation du Directeur de l'UFR au moins trois fois par année universitaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Toutes les réunions du conseil d'UFR donnent lieu à un relevé de décision. Seul ce qui est mentionné sur ces relevés de décision est réputé avoir été décidé par le conseil d'UFR. Les relevés de décision sont envoyés à chaque membre du conseil ainsi qu'au président de l'université. Le compte rendu de la séance est approuvé lors d'une séance suivante puis envoyé à chaque membre du conseil d'UFR. Ces documents sont tenus à la disposition des personnels et des usagers.

Une liste de présence est établie lors de chaque séance indiquant les noms des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. A défaut de quorum lors

d'une séance, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de 6 jours francs minimum. Dans ce cas, la nouvelle réunion se tient sans obligation de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés

Le conseil peut établir son règlement intérieur qui précise en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

A la demande du tiers des membres du conseil adressée par écrit au directeur, celui-ci est tenu de convoquer le conseil dans les quinze jours qui suivent la demande. L'ordre du jour comprend obligatoirement l'objet de la demande.

Le directeur fixe l'ordre du jour. Il est tenu d'y faire figurer toute question dont l'inscription lui est demandée par écrit, par au moins quatre membres du conseil et au moins dix jours avant la réunion du conseil.

La convocation est adressée à chaque membre du conseil par courriel au moins une semaine avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents utiles ou à défaut l'indication du lieu où ceux-ci sont consultables.

Le conseil est présidé par le directeur ou à défaut, par le directeur adjoint.

Le secrétariat du conseil est assuré par le service administratif de l'UFR, si la (les) personne(s) concernée(s) n'est (ne sont) pas élue(s) au sein du conseil. A défaut un secrétaire de séance doit être désigné.

Article 5 : Composition du conseil

Le conseil de l'U.F.R. comprend 20 membres dont 4 personnalités extérieures. Sa composition est augmentée d'un membre si le directeur de l'UFR est élu en dehors des membres du conseil.

a) membres élus :

- 2 représentants des professeurs d'universités ou assimilés ;
- 10 représentants des autres enseignants ;
- 2 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé ;
- 2 usagers : étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs libres.

b) 4 personnalités extérieures :

- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 2 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

Les représentants des usagers et des personnalités extérieures ont des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Article 6 : Membres invités

Le conseil invite, avec voix consultative, aux réunions du conseil, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis. Les directeurs /trices des départements de l'UFR LAM, de par leur statut, sont invités permanents au conseil d'UFR.

Article 7 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la stricte parité entre les femmes et les hommes.

Cette obligation d'assurer la parité s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au Conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pas pu être établie en application de l'alinéa précédent, un tirage au sort détermine qui parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin lors de chaque renouvellement du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité pour laquelle elle a été désignée, il est pourvu à son remplacement par son suppléant s'il en dispose. A défaut de suppléant, soit une nouvelle demande de désignation est adressée à l'institution qui doit désigner une nouvelle personnalité soit une nouvelle personnalité est désignée à titre personnel par le conseil.

Les collectivités locales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les suppléants des personnalités extérieures sont de même sexe que les personnes qu'ils sont amenés à remplacer.

Les personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont choisies par les membres élus du conseil à la majorité simple.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les usagers inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 8 : Modalités de désignation des membres élus du conseil

Le déroulement et la régularité des scrutins sont fixés suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans, au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le Président d'Université, sur proposition du directeur d'UFR, fixe la date des élections. Le conseil d'UFR peut désigner une commission électorale consultative de l'UFR, chargée de l'organisation des élections, selon la réglementation en vigueur ; à défaut le comité électoral consultatif de l'établissement sera compétent en cas de besoin.

Lorsqu'un membre du conseil, représentant des personnels, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un membre du conseil, représentant des usagers, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, son suppléant devient titulaire pour le reste du mandat restant à courir. Le premier candidat non élu de la liste devient alors suppléant. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Composition des collèges électoraux

Pour l'élection des membres à l'article 5 des présents statuts, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1) Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

a) Collège des professeurs et personnels assimilés en fonction dans l'UFR (collège A)

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. professeurs des universités, titulaires et associés ;
2. professeurs titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 13 avril 1983 ;
3. chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. personnels du corps scientifique des bibliothèques et des musées.

b) Collège des autres enseignants et assimilés en fonction dans l'UFR (collège B)

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment:

1. les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés ; les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire ; les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur ; les chargés d'enseignement selon la réglementation en vigueur ;
2. les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche.

2) Usagers

Le collège comprend les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme de l'UFR ou d'un concours préparé au sein de l'UFR. Il comprend les auditeurs libres dans les conditions fixées par la réglementation ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

3) Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service et de santé

Ce collège comprend les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service et de santé exerçant leurs activités dans les différents services et départements de l'U.F.R. LAM. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 10 : Liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège. Les listes sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université. L'inscription sur les listes électorales est effectuée suivant la réglementation en vigueur.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin, au siège de l'établissement et sur son intranet.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le Président de l'établissement.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

Article 11 : Candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à cinq jours francs avant la date du scrutin.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales et qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les listes de candidats doivent faire apparaître alternativement un candidat de chaque sexe.

Article 12 : Procurations

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire.

Elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats

CHAPITRE II : LE DIRECTEUR

L'UFR est dirigée par un directeur et éventuellement un directeur adjoint.

Article 13 : Missions du directeur

Le directeur dirige l'U.F.R. À ce titre, sont notamment de sa compétence :

- la convocation et la présidence du conseil ;
- la préparation de l'ordre du jour du conseil ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions des conseils et celles des instances universitaires ;
- la direction fonctionnelle des services de l'UFR ;
- la gestion financière de l'U.F.R. ;
- la coordination des différents organes de l'U.F.R. et le contrôle de leur bon fonctionnement ;
- l'utilisation et la répartition des locaux mis à la disposition de l'UFR après consultation des occupants et du conseil.
- la représentation de l'UFR auprès de l'Université et des autres institutions.

Il peut déléguer, le cas échéant, une partie de ses compétences à son directeur adjoint.

Il peut assister ou se faire représenter à toutes les commissions de l'U.F.R.

Le directeur de l'UFR est informé des réunions des instances de chacun des départements et unités de recherche. Il est tenu informé des délibérations par des relevés de décisions. Les documents sont transmis aux membres du conseil d'UFR pour information.

Il participe au conseil des directeurs de composante.

Article 14 : Désignation du directeur

Le directeur est élu, par les membres du conseil d'UFR, à la majorité absolue pour cinq ans, suivant la réglementation en vigueur, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans l'UFR. Son mandat est renouvelable une fois. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et, l'élection a lieu à la majorité simple.

Les candidats aux fonctions de directeur doivent manifester leur intention par écrit au plus tard avant le premier tour de scrutin, lors de la réunion qui procède à l'élection.

La séance au cours de laquelle est désigné le directeur est présidée par le doyen d'âge.

Article 15 : Désignation du directeur adjoint

Sur proposition du directeur, un directeur adjoint, choisi parmi les enseignants-chercheurs et enseignants, est élu par le conseil dans les mêmes conditions que le directeur.

Si un directeur adjoint est désigné, il assiste de droit aux réunions du conseil de l'UFR avec voix consultative.

Article 16 : Empêchement du directeur

En cas d'empêchement temporaire du directeur, le directeur adjoint exerce les missions du directeur. À défaut, le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire pour exercer les missions du directeur.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur, le directeur adjoint, à défaut

l'administrateur provisoire nommé par le Président, expédie les affaires courantes et réunit dans un délai d'un mois le conseil qui constate l'empêchement ou la démission du directeur et organise l'élection d'un nouveau directeur.

Le directeur adjoint ou l'administrateur provisoire reste en place jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

CHAPITRE III : LES DEPARTEMENTS DE FORMATION OU STRUCTURE INTERNE A L'UFR LAM

Article 17 : Définition des départements de formation

L'U.F.R. accueille des départements de formation qui regroupent les enseignants et enseignants chercheurs d'un (ou de) même champ(s) disciplinaire(s).

Ainsi, les départements gèrent les filières et/ou un champs disciplinaire qui lui sont rattachées et préparent l'allocation des services de chaque enseignant avant transmission à l'UFR dans le cadre des procédures de l'établissement et des composantes.

Les départements de formation de l'UFR LAM sont les suivants :

- Le département Musique et Arts du Spectacle
- Le département des Langues Étrangères Appliquées (LEA)
- Le département des LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (LANSAD)

Cette liste peut être modifiée par le conseil d'U.F.R., à la demande ou après consultation des parties concernées suivant les modalités prévues à l'article 26.

Article 18 : Missions des départements

Les départements traitent :

- les demandes de création des postes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnel BIATSS avec précision et justification des priorités,
- les propositions de création d'enseignements nouveaux,
- les répartitions des enseignements et horaires entre les différentes catégories de personnels,
- les questions pédagogiques, de programmes et contrôle des connaissances,
- l'utilisation et la répartition des locaux affectés par l'U.F.R.
- Les demandes exceptionnelles de budget pédagogique.

Les diverses demandes, avis, propositions des départements sont transmis au directeur de l'U.F.R. qui les soumet, si besoin est, à l'approbation du conseil et des instances universitaires.

Article 19 : Fonctionnement des départements

Les départements sont placés sous la responsabilité d'un directeur de département.

Les modalités de fonctionnement de chaque département sont déterminées par un règlement intérieur qui fixe en particulier le mode de désignation du directeur de département, la durée de son mandat et ses attributions. Ces règlements intérieurs seront inclus au sein du règlement intérieur de l'UFR.

Le règlement intérieur est établi par une assemblée générale du département. Il est soumis à

l'approbation du conseil de l'U.F.R.

CHAPITRE IV : LES UNITÉS DE RECHERCHE OU CENTRES DE RECHERCHE

Article 20 : Fonctionnement des unités de recherche

L'U.F.R. LAM comprend deux laboratoires,

- 1) SLAM (Synergies Langues Arts Musique), décomposé en trois axes :
 - SCRIPT : Scénaristes, Créateurs, Réalisateurs, Interprètes, Performers, Traducteurs
 - Mélanges interculturels
 - Recherche Création Théâtre
- 2) RASM-CHCSC (antenne évyrienne du CHCSC).

Les laboratoires sont placés sous la responsabilité d'un directeur.

Les modalités de fonctionnement du laboratoire sont déterminées par un règlement intérieur qui fixe en particulier le mode de désignation du directeur de laboratoire, la durée de son mandat et ses attributions.

Il est soumis à l'approbation du conseil de l'U.F.R et de la commission de la recherche.

CHAPITRE V : AUTRES INSTANCES

Il est instauré auprès du directeur et/ou de l'UFR un bureau, une commission de formation, un conseil de perfectionnement, une commission pédagogique et une assemblée générale.

Article 21 : Bureau

Le bureau est constitué

- du directeur (et du directeur adjoint) de l'UFR ;
- des directeurs de département de l'UFR ou de leur représentant ;
- d'un représentant BIATSS membre du conseil d'UFR.

Il a pour mission :

- l'aide à la préparation des conseils de l'UFR ;
- le conseil du directeur de l'UFR.

Article 22 : Commission formation de l'UFR

Cette commission formation est constituée :

- du directeur et du directeur adjoint de l'UFR ;
- d'un représentant de chaque département de l'UFR ;
- de membres du conseil de l'UFR (dont des usagers) désignés en son sein ;
- des responsables des filières de l'UFR ;
- des responsables du plan licence.

Cette commission formation participe à la création de l'offre pédagogique, propose au conseil d'UFR la validation des maquettes, RCC, programmes, la répartition des moyens (crédits et

heures complémentaires), propose les décisions d'ouverture ou de fermeture de filières, participe à l'évaluation des enseignements et coordonne les actions proposées dans le cadre du plan licence.

Article 23 : Conseil(s) de perfectionnement

Un Conseil de perfectionnement par diplôme est mis en place au sein de l'UFR. La CFVU de l'établissement sert de conseil de perfectionnement central.

Les Conseils de Perfectionnement ont notamment pour rôle de :

- Vérifier l'organisation des formations et des maquettes ;
- Mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer la qualité des formations ;
- Etablir des propositions d'amélioration de la qualité des formations ;
- Proposer des modifications des maquettes ;
- Vérifier la réalité et l'adéquation de l'adossement de la recherche aux formations ainsi que l'implication des unités de recherche dans les formations.

Article 24 : Commission pédagogique

Une commission pédagogique est mise en place dans l'UFR LAM.

Sa composition est la suivante :

- Le directeur de l'UFR ou son représentant ;
- Le responsable de la filière concernée ou son représentant ;
- 3 enseignants-chercheurs ou enseignants exerçant leur activité dans l'UFR.

Les compétences de la commission pédagogique sont les suivantes :

Elle propose l'inscription, en vue de l'obtention d'une licence des étudiants titulaires d'un diplôme de 1er cycle autre que ceux définis par l'arrêté de dénomination nationale, par décision individuelle.

Elle propose une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires en licence.

Elle valide les acquis universitaires par dispense d'une ou plusieurs unités d'enseignement.

Elle propose la validation d'études, d'expériences professionnelles et d'acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat.

Article 25 : Assemblée générale

L'ensemble des personnels permanents de l'UFR peut être réuni en assemblée générale à l'initiative du directeur de l'UFR ou sur demande d'au moins 10 personnels permanents de l'UFR.

Elle se réunit pour traiter de toute question intéressant la vie de l'UFR notamment son organisation, son fonctionnement, ses relations avec l'Université ou avec des personnes extérieures.

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES ET REVISIONS DES STATUTS

Article 26 :

Les statuts de l'U.F.R. peuvent être révisés par le conseil à la majorité prévue par les textes en vigueur sur le fonctionnement des conseils.

Les modifications statutaires sont transmises par le directeur au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Validé en conseil d'UFR du 17/11/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a smaller mark inside, possibly initials.